

DECLARATION

03/09/2019

AU 28
Enfance en danger et "Informations préoccupantes"

ENFANCE EN DANGER ET "INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES"

(Déclaration N° 28)

Suite à l'entrée en application du RGPD, les autorisations uniques adoptées par la CNIL n'ont plus de valeur juridique à compter du 25 mai 2018. Dans l'attente de la production de référentiels RGPD, la CNIL a décidé de les maintenir accessibles afin de permettre aux responsables de traitement d'orienter leurs premières actions de mise en conformité.

L'AU-028 concerne le traitement, par les CRIP, des informations portant sur le suivi individuel des enfants ayant fait l'objet d'une information préoccupante et à la transmission de ces données anonymisées à l'ONED et les ODPE à des fins statistiques.

TEXTE OFFICIEL

[Délibération n° 2013-372 du 28 novembre 2013 portant autorisation unique de traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par les conseils généraux à des fins de gestion des informations préoccupantes relatives à l'enfance en danger et de transmission d'informations entre départements au](#)

SECTEURS D'ACTIVITE EXCLUS DU CHAMP DE LA NORME

Secteur associatif

RESPONSABLES DE TRAITEMENT CONCERNES

Cellules de Recueil, de traitement et d'évaluation des Informations préoccupantes (CRIP) des conseils généraux

OBJECTIF(S) POURSUIVI(S) PAR LE TRAITEMENT (FINALITES)

Gérer le recueil, le traitement et l'évaluation des informations préoccupantes relatives à l'enfance en danger sous forme nominative en application des articles L.226-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Transmettre annuellement des informations anonymisées vers l'Observatoire National de l'Enfance en Danger (ONED) et les Observatoires Départementaux de la Protection de l'Enfance (ODPE) en application de l'article L.226-3 et du nouvel article D.226-3-1 du CASF. (cf la nomenclature définie dans l'annexe 2.8 du décret n°2011-222 du 28 février 2011 ou de la notice 1 transmise aux conseils généraux par le Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (SNATED)).

UTILISATION(S) EXCLUE(S) DU CHAMP DE LA NORME

Traitement des informations préoccupantes non confirmées.

DONNEES PERSONNELLES CONCERNEES

- informations portant sur le mineur faisant l'objet d'une information préoccupante ;
- types d'informations préoccupantes ou de signalements directs donnant lieu à une mesure de protection de l'enfance ;
- informations concernant le cadre de vie social et familial du mineur;
- informations relatives au mineur recueillies au titre de l'évaluation de sa situation, ou au titre du signalement direct ;
- informations sur la nature du danger ou de risque de danger justifiant une prise en charge en protection de l'enfance ;
- informations sur les décisions, mesures et interventions en protection de l'enfance.

Ces données correspondent aux données inscrites dans l'annexe 2-8 du décret n°2011-222 du 28 février 2011. Elles sont strictement nécessaires au suivi individuel de l'enfant.

DUREE DE CONSERVATION DES DONNEES

sous forme nominative (CRIP) :

"A compter de la fin de la dernière opération enregistrée ou de la dernière mesure sociale décidée (clôture ou arrêt), les données peuvent être conservées :

- 2 ans pour l'ensemble des données saisies, y compris les aides financières,
- 5 ans pour les informations relatives aux enfants bénéficiant d'actions éducatives en milieu ouvert (AEMO),
- 10 ans pour les informations relatives aux enfants placés".

pour anonymisation (ODPE) :

"En vue de leur transmission à l'ONED et aux ODPE sous format anonymisé, l'ensemble des données nominatives pourra être conservé 15 mois de plus que les durées de conservation précédemment indiquées (transmission la première semaine du mois de mars de l'année durant laquelle les données ont été recueillies et enregistrées)".

DESTINATAIRES DES DONNEES

Dans la limite de leurs attributions respectives et pour l'exercice des finalités précitées, sont seuls autorisés à accéder directement au traitement nominatif des données le président du Conseil général, les agents habilités qui exercent la mission de l'aide sociale à l'enfance au sein du département et les personnels spécialement habilités dans le cadre de leur mission sociale.

Dans la limite de leurs attributions respectives et pour l'exercice des finalités précitées, conformément au décret n°2010-222, sont seuls autorisés à accéder au traitement anonymisé des données :

- les membres nommés de la CRIP et de l'ODPE,
- le président du Conseil général,
- le représentant de l'Etat dans le département
- l'inspecteur d'académie,
- le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse,
- le président du ou des tribunaux de grande instance du département,
- le procureur de la République près le ou les dits tribunaux,
- tout autre membre signataire des protocoles visés par l'article L.226-3 alinéa 2 du CASF, tels que les partenaires institutionnels, les partenaires de l'autorité judiciaire et les professionnels du secteur de l'action sociale concernés.

Le grand public peut également accéder à ces données anonymisées sous format agrégé, par le biais du rapport annuel visé par l'article L.226-6 alinéa 3 du CASF.

INFORMATION DES PERSONNES ET RESPECT DES DROITS "INFORMATIQUE ET LIBERTES"

Conformément à l'article L.226-3-2 du CASF in fine, *"le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant"*.

En conséquence, concernant la mise en œuvre du droit à l'information des parents, des personnes exerçant l'autorité parentale ou de toute personne concernée, la Commission rappelle qu'il est de l'intérêt direct de l'enfant de ne pas prévoir une information systématique.

Concrètement, la CRIP décidera de communiquer des informations aux représentants légaux d'un enfant après un délai permettant de prendre l'attache du service social concerné afin de s'assurer que cette communication ne nuira pas à l'enfant.

SECURITE ET CONFIDENTIALITE

Le traitement des données nominatives (CRIP) et le traitement des données anonymisées (ODPE) au sein d'une même direction du Conseil général (Direction de l'enfance) doivent être mis en œuvre selon deux jeux d'habilitation dédiés exclusivement :

- d'une part, au traitement nominatif des informations préoccupantes dans le cadre de la CRIP,
- d'autre part, au traitement anonymisé de ces informations dans le cadre de l'ODPE.

Qu'il s'agisse de stocker des informations ou de les transmettre, un chiffrement des données doit être opéré à tous les niveaux de traitement de l'information.